

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le  
montant maximum annuel du coût des photocopies par élève dans  
l'enseignement secondaire**

**A.Gt 28-08-2008**

**M.B. 08-10-2008**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 100, modifié par le décret du 12 juillet 2001;

Vu l'avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

Considérant que l'article 100 du décret du 24 juillet 1997, modifié par le décret du 12 juillet 2001, prévoit que le Gouvernement arrête, sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le montant maximum annuel qui peut être réclamé, par élève, pour le coût des photocopies dans l'enseignement secondaire;

Considérant que l'avis conforme du Conseil général a été communiqué le 29 mai 2008 et que le Gouvernement est tenu de fixer le montant maximum pour la rentrée scolaire 2008-2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 7 juillet 2008;

Vu l'avis du Ministre du Budget rendu le 4 août 2008;

Sur la proposition du Ministre, ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le montant maximum annuel qui peut être réclamé pour le coût des photocopies durant l'année scolaire 2008-2009 est fixé, par élève, à 75 EUR.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 3.** - Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 août 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

